

Date de dépôt: 5 novembre 2008

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Andreas Meister : Quel avenir pour les parasols chauffants à Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 19 septembre 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

La loi sur l'énergie en vigueur, dans son article 22A, interdit le chauffage d'endroits ouverts (tels que les terrasses) par des énergies non-renouvelables (dont le gaz). Or, avec l'entrée en vigueur de l'interdiction de fumer dans les lieux publics, les espaces extérieurs sont de plus en plus sollicités. Avec l'arrivée des frimas, outre les demandes des cafetiers-restaurateurs de pouvoir installer leurs terrasses toute l'année, nous ne manquerons pas de constater une augmentation du nombre de parasols chauffants ou autres installations, qui étaient jusqu'alors peu fréquents. Il serait à ce propos intéressant de savoir si les terrasses en question profitent d'une dérogation, ou si simplement l'administration ferme un œil, pour quelque raison que ce soit.

Dès lors, il paraît urgent que l'Etat se donne les moyens de faire respecter la loi. Ainsi, une information claire aux cafetiers-restaurateur s'impose. De plus, un système de contrôle et de sanction efficace doit être mis en place.

Pour information, un parasol chauffant au gaz consomme jusqu'à 14'000 W, ce qui, par simple multiplication du nombre de terrasses et d'heures d'utilisation montre l'envergure du gaspillage énergétique commis pour chauffer l'atmosphère, sans compter les rejets de CO₂ inhérents à cet usage.

Ainsi, mes questions :

L'administration a-t-elle jusqu'alors accordé des dérogations à cet article, et, si oui, à qui et pour quels motifs ? Quelles mesures d'information, de contrôle et de sanctions le Conseil d'Etat compte-t-il mettre en place pour faire respecter la loi sur l'énergie, au vu de la nouvelle situation que nous vivons à Genève ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

L'article 22A de la loi cantonale sur l'énergie du 18 septembre 1986 (L 2 30 - ci-après LEn) stipule que :

- les installations de chauffage d'endroits ouverts tels que terrasses, rampes, passages et autres emplacements analogues, ainsi que les piscines et rideaux d'air chaud à l'entrée des immeubles, ne sont autorisées que si ce chauffage se fait exclusivement à l'aide d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur;
- l'autorité compétente (service de l'énergie, ci-après ScanE) peut accorder des dérogations si le requérant justifie d'un besoin impératif, d'un intérêt public ou de mesures visant à la conservation de l'énergie.

En application de l'article 22A LEn, le ScanE peut donc rendre deux types de décision pour une requête en autorisation de chauffage d'endroits ouverts : des autorisations et des dérogations.

Jusqu'ici, aucune requête en autorisation de chauffage extérieur de terrasses n'a été déposée au ScanE.

Les requêtes déposées à l'administration ont concerné uniquement le chauffage de bassins extérieurs (piscines) et le chauffage d'un local de location de patins à glace dans le cadre d'une patinoire extérieure provisoire ouverte au public chaque année. Dans la pratique, toutes ces requêtes en autorisation de chauffage extérieur, mis à part deux d'entre elles concernant une piscine publique dans le premier cas et le local de location déjà cité dans le second, portaient sur des installations ayant recours exclusivement à des énergies renouvelables. Des décisions d'autorisation ont été rendues par le ScanE pour toutes ces requêtes, mis à part celles concernant la piscine publique et le local de location, pour lesquelles le ScanE a rendu des décisions de dérogation motivées par leur intérêt public.

Jusqu'à récemment, le chauffage de terrasses d'établissements publics par des parasols chauffants ou chaufferettes ne représentait qu'un faible enjeu en termes de consommation d'énergie. En effet, ces parasols étaient en nombre limité et leur utilisation sporadique. Dès lors, il n'y avait pas lieu d'allouer des ressources pour contrôler et sanctionner cette pratique.

Cependant, les augmentations du nombre de parasols chauffants ainsi que des demandes des cafetiers-restaurateurs pour exploiter des terrasses toute l'année, constatées récemment, font que ces chauffages extérieurs sont susceptibles d'avoir un impact considérable sur la consommation d'énergie et les émissions de CO₂. En effet, deux chaufferettes d'une puissance de 14 kW allumées 4 heures par jour pendant 5 mois requièrent, à elles seules, autant d'énergie que le chauffage d'une villa récente de 150 m² pendant une année et produisent près de 4 tonnes de CO₂. L'enjeu est d'autant plus important qu'il y a à Genève plus de 1000 établissements pouvant demander à exploiter des tables ou terrasses à l'extérieur.

Malgré ce développement, le ScanE n'a pas été saisi de demandes en autorisation de chauffage d'endroits ouverts. Force est donc de constater qu'il est nécessaire de mettre en place un dispositif efficace pour faire respecter les dispositions de l'article 22A LEn.

Dans ce but, le département du territoire et le département de l'économie et de la santé ont saisi, le 9 octobre dernier, l'occasion d'une réunion de représentants de la Ville de Genève et de la société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève (ci-après SCRHG) à laquelle participait également un représentant de la commune de Carouge pour préparer une démarche concertée. Celle-ci va se décliner en trois volets:

- une information, relayée notamment par les canaux de la SCRHG, rappelant les exigences de l'article 22A LEn, à savoir la nécessité d'obtenir une autorisation du ScanE pour chauffer une terrasse;
- une coordination des décisions permettant de subordonner au respect de l'article 22A LEn les autorisations d'utilisation du domaine public délivrées par les communes aux exploitants de terrasses extérieures;
- un contrôle et, le cas échéant, des sanctions lorsque des utilisations de parasols chauffants sont signalées.

Concernant ces dernières mesures, elles consistent tout d'abord à faire le constat de l'utilisation d'un parasol chauffant. Ensuite, le ScanE vérifiera si l'installation concernée est au bénéfice d'une autorisation. Dans le cas contraire, le propriétaire devra mettre son installation hors service. Il aura alors la possibilité de déposer une demande d'autorisation qui ne pourra être accordée qu'à condition que l'installation soit alimentée à l'aide d'énergies

renouvelables. Une amende administrative sanctionnera, le cas échéant, l'usage persistant d'une installation non autorisée.

Il convient de préciser que l'article 22A LEn s'applique aussi bien aux terrasses situées sur le domaine public qu'aux terrasses privées.

Finalement, le Conseil d'Etat souhaite saisir l'occasion de cette interpellation pour rappeler que l'interdiction du chauffage d'endroits ouverts par des énergies non renouvelables est indispensable pour assurer une utilisation efficace de l'énergie qui permettra d'atteindre à terme une société à 2000 watts sans nucléaire. La Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie a d'ailleurs approuvé le 4 avril dernier le principe de limiter le chauffage extérieur aux seules installations exclusivement alimentées par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques. Il n'est en effet pas rationnel de gaspiller l'énergie pour chauffer l'air extérieur alors que, dans le même temps, des efforts importants doivent être consentis pour améliorer le rythme et la qualité des rénovations du parc de bâtiments afin de limiter les consommations d'énergie.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot